

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**BENJAMIN**

162 AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER

--

93120 La Courneuve

Code AIOT : 0100058856

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement BENJAMIN implanté 162 Avenue Paul Vaillant-Couturier -- 93120 La Courneuve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'installation était exploitée régulièrement suite à une déclaration du 22/05/1995 actualisée le 28/11/1996 en tant qu'entrepôt de matières combustibles (textile) à déclaration.

Le 05/11/2024, l'exploitant a effectué une cessation de déclaration d'activité dans laquelle il annonçait l'arrêt complet de l'installation le 31/03/2025 ainsi que l'élimination des déchets, la mise en sécurité de la chaudière et l'évacuation la restitution du site.

Or, courant août 2025, l'Inspection a constaté que l'entreprise "Benjamin by AF Trade" au 162 avenue Paul Vaillant Couturier à la Courneuve était encore référencée sur les moteurs de recherche et considérée "ouverte" avec des horaires d'ouverture supposément confirmés par l'entreprise en juillet 2025. Par ailleurs, depuis la déclaration de cessation d'activité transmise le 05/11/2024, aucun

document n'a été transmis à la préfecture attestant une cessation effective et une mise en sécurité du site. Dans ce cadre de suspicion de poursuite d'exploitation de site après déclaration de cessation d'activité pour laquelle il a été donné récépissé, une inspection inopinée a été réalisée sur site le 21/08/2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BENJAMIN
- 162 Avenue Paul Vaillant-Couturier – 93120 La Courneuve
- Code AIOT : 0100058856
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité sur site consistait en du tri, de la manutention et du stockage de produits textiles.

**Thèmes de l'inspection :**

- Autre

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre d'une suspicion d'exploitation après déclaration de cessation d'activité, une visite inopinée a été réalisée sur site. L'Inspection n'a pas pu joindre l'exploitant sur place ou accéder à l'intérieur du site. Ce dernier est clôturé sur tout son périmètre et le portail d'accès est fermé à clef. Considérant l'absence d'activité apparente ou de véhicule stationné au sein du site, il peut être supposé que la cessation d'activité est respectée par l'exploitant.

Toutefois, l'attestation de mise en sécurité des installations prévue à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement n'a pas encore été transmise par l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.
<b>Constats :</b>  L'Inspection n'a pu accéder à l'intérieur du site, clôturé sur tout son périmètre et dont le portail est fermé à clef et dépourvu de sonnette. Il n'y avait pas, lors de la visite, de présence de véhicules sur le parking du site ou de signe d'activité au sein de ce dernier. Les espaces extérieurs étaient dépourvus de déchets apparents.  Les tentatives d'appeler l'exploitant ont été infructueuses. En l'absence de visite de l'intérieur de l'entrepôt, l'Inspection suppose que l'activité d'entreposage de matières combustibles n'a pas été poursuivie conformément à la déclaration de cessation d'activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Cessation d'activité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1

**Thème(s) :** Autre, Attestation de mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7<sup>e</sup> du I de l'article L. 181-2.

**Constats :**

Dans le cadre de la cessation d'activité transmise le 05/11/2024, prévoyant un arrêt complet de l'installation le 31/03/2025, l'exploitant n'a pas transmis l'attestation de mise en sécurité prévue à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

En conséquence, il n'est pas possible pour l'Inspection d'attester que les mesures prévues pour assurer la sécurité du site ont bel et bien été prises.

La visite d'inspection a toutefois pu garantir que des limitations d'accès au site ont effectivement été mises en place, en l'occurrence une clôture ceint l'ensemble du site et le portail d'accès est fermé à clef.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai de deux mois, de transmettre l'attestation de mise en sécurité mentionnée aux articles L. 512-12-1 et R.512-66-1 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois